



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****176<sup>e</sup> session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.7.7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants proposés par le GRSG****Proposition de complément 1 à la série 06 d'amendements  
au Règlement ONU n° 105 (Véhicules destinés au transport  
de marchandises dangereuses)****Communication du Groupe de travail des dispositions  
générales de sécurité\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 114<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/93, par. 55). Il est fondé sur le texte reproduit au paragraphe 55 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Complément 1 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 105 (Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses)**

*Paragraphe 5.1.1.2.1, lire :*

« 5.1.1.2.1 Câbles

Aucun câble utilisé dans un circuit ... doivent être convenablement isolés.

Les câbles doivent être adaptés aux conditions dans lesquelles il est prévu de les utiliser, notamment les conditions de températures et de compatibilité avec les fluides.

...

Ils doivent être solidement ... les agressions mécaniques et thermiques. ».

*Paragraphe 5.1.1.9.1, alinéa a), lire :*

« 5.1.1.9.1 a) Les parties de l'installation ... une utilisation en zone dangereuse.

Cet équipement doit satisfaire aux dispositions générales de la norme CEI 60079<sup>4</sup>, parties 0 et 14, et aux dispositions supplémentaires applicables de cette même norme, parties 1, 2, 5, 6, 7, 11, 15, 18, 26 ou 28. ».

---